



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°19

Réunion du : Lundi 28 octobre 2024

À : 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s) : Mme Sandra ROMEO

Assiste(nt) à la séance : MM. Julien PINTO, Loris VOLTZ et Enzo TELES, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.»

DECISION ANNULE ET REMPLACE

INFRACTION FMI

COUPE DE FRANCE FEMININE – AV.C. AVIGNONNAIS (552200) / SP.C. TOULON (581717)

-Infraction à l'article 139bis des Règlements Généraux – Support de la feuille de match Règles d'utilisation

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance

Pris connaissance de la décision émise par la Commission Régionale des Activités Sportives lors de son procès-verbal n°18 en date du 21/10/2024.

Pris également connaissance des pièces transmises au dossier.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux dispose que : « Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I et disposant des codes nécessaires à son utilisation »

Considérant que la rencontre susmentionnée a fait l'objet d'une feuille de match papier.

Qu'il ressort des rapports des Officiels que le club du SP.C. TOULON n'était pas en possession de ses codes ce qui a rendu impossible l'établissement d'une feuille de match informatisée lors de la rencontre de COUPE DE FRANCE FEMININE.

Attendu que l'article 200 du Règlement Fédéral énumère les sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F.

Par ces motifs, la Commission :

- **ANNULE LA SANCTION FINANCIERE EMISE PAR LA COMMISSION A L'ENCONTRE DE L'AV.C. AVIGNONNAIS DANS SON PROCES-VERBAL N°18 EN DATE DU 21.10.2024.**
- **SANCTIONNE LE CLUB DU SP.C. TOULON A UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 50 Euros.

DECISION

INFRACTION FMI

AUBAGNE F.C. (503053)

-Infraction à l'article 139 des Règlements Généraux : feuille de match informatisée

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels indiquant que lors de la rencontre et à 45 minutes du coup d'envoi, l'application « Feuille de Match informatisée » avait disparue de la tablette, de ce fait, aucune connexion à la FMI était possible.

Pris également connaissance d'un courriel du club recevant indiquant à la présente Commission que la tablette n'était plus fonctionnelle et qu'aucune possibilité de re-téléchargement de l'application était possible en amont de la rencontre sur le store « Android ».

Attendu que l'article 2Ter du règlement de la compétition précitée dispose que : « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que la Commission relève que le club recevant n'a pas été en mesure de fournir une tablette en état de fonctionnement pour la rencontre précitée,

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 50€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 50€ Euros.

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

F.C. MARTIGUES (503044)

A.R.C. CAVAILLON (512627)
F.C. AVIGNON OUEST (581989)

-Infraction à l'article 7 du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. (Tours Régionaux) : règlement financier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors des rencontres de Coupe GAMBARDELLA C.A. suivantes :

29226796 – F.C. MARTIGUES / S.C. VITROLLES du 08.09.2024 de telle sorte que : M. Hedi DZIRI (licence n°1766213552) à hauteur de 73 €uros - M. Jimmy LIBESSART (licence n°1931141827) à hauteur de 73 €uros et M. Gilles TISSIER (licence n°1706256171) pour un montant de 71.13 €uros.

29226814 – A.R.C. CAVAILLON / S. COURTHEZON JONQUIERES du 08.09.2024 de telle sorte que : M. Najim DARRAZI (licence n°1756214668) pour un montant de 39€ - Bilel EL MOUSTAID (licence n°2543527860) pour un montant de 39€ - M. Zakaria AGZIRIN (licence n°2543847296) pour un montant de 39€.

29569625 – F.C. AVIGNON OUEST / A.R.C. CAVAILLON du 29.09.2024 de telle sorte que : M. Lucas VIEIRA (licence n°2547064068) pour un montant de 84.17 €uros – M. Amin BENDKHIS (licence n°2547457929) pour un montant de 68 €uros et MME Ines BOUHDACHE (licence n°9603139755) pour un montant de 68 €uros.

Attendu que l'article 7 du Règlement de la compétition précise que : « *Les frais des officiels, y compris le délégué, sont réglés par le club recevant.* »

Considérant que le club du F.C. MARTIGUES reconnaît ne pas avoir réglé les trois Officiels lors de la rencontre en rubrique pensant que les règlements se faisaient par prélèvement de leur compte-club.

Considérant que la ville de CAVAILLON a envoyé à la L.M.F. un arrêté municipal fermant leurs installations sportives pour les 7 et 8 septembre.

Qu'afin de faire jouer cette rencontre, et en accord des deux clubs, le match A.R.C. CAVAILLON / S. COURTHEZON JONQUIERES a été fixée à COURTHEZON (courriel du service Compétitions en date du vendredi 06 septembre)

Considérant que le jour de la rencontre, un arrêté municipal de la ville de COURTHEZON a été envoyé à la L.M.F. et remis sur place en présence des deux équipes et des officiels.

Que le club de l'A.R.C. CAVAILLON, club recevant, auraient dû régler les officiels de leur déplacement à hauteur de 39 €uros.

Que le F.C. AVIGNON Ouest explique qu'en absence de feuille de frais transmises par les officiels le jour de la rencontre, il pensait que le règlement se faisait par la L.M.F. par prélèvement du compte-club.

Considérant que la Commission de céans estime qu'en leur qualité de club recevant, les clubs précités sont en infraction avec les dispositions réglementaires précitées

La Commission décide de procéder au paiement des Officiels par débit des comptes-clubs.

Montant débité des comptes-club des clubs cités en rubrique : F.C. MARTIGUES pour 217.13 €uros – l'ARC CAVAILLON pour 117€uros et F.C. AVIGNON OUEST pour 220.17 €uros

FORFAIT

O. DE BARBENTANE (503024)

-Infraction à l'article 7 du règlement de la Coupe Méditerranée Féminine : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club de l'O . DE BARBENTANE en date du 23.10.2024 actant le fait le forfait de l'équipe engagée en Coupe Méditerranée Féminine pour la rencontre prévue le 03.11.2024.

Attendu que l'article 12 du règlement de la compétition précitée dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 Euros.

REPROGRAMMATION

COUPE DE FRANCE

COUPE DE FRANCE – 29848047 - SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061) / A.S. CANNES (500117) du 27/10/2024.

COUPE DE FRANCE – 29848049 - ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (503086) / A.S. MAXIMOISE (503120) du 26/10/2024.

- Reprogrammation

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du report des rencontres en rubrique le samedi 26 octobre 2024 par l'astreinte du Service Compétitions de la Ligue Méditerranée de Football en raison de la vigilance orange déclarée sur deux départements du territoire méditerranéen.

Attendu que l'article 2 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *les matchs remis ou à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant.* »

Considérant que la Présente Commission relève qu'il convient dès lors de reprogrammer les rencontres au premier dimanche suivant le report de la rencontre, en application de l'article susmentionné.

Que les rencontres du 6^{ème} Tour de la Coupe de France sont donc reprogrammées au premier week-end suivant la date du report.

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LES RENCONTRES :**

- **COUPE DE FRANCE - E.S. CANNET ROCHEVILLE / A.S. MAXIMOISE AU SAMEDI 02 NOVEMBRE 2024 A 17 HEURES.**
- **COUPE DE FRANCE - SIX FOURS LE BRUSC F. / A.S. CANNES AU DIMANCHE 03 NOVEMBRE 2024 A 15 HEURES.**

U17R

U17 R – 28413543 - A.S. GEMENOSIENNE (518961) / U.S. CAP D’AIL (521872) du 27/10/2024

- **Matchs non joués**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n’ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du report des rencontres en rubrique le samedi 26 octobre 2024 par l’astreinte du Service Compétitions de la Ligue Méditerranée de Football en raison de la vigilance orange déclarée sur deux départements du territoire méditerranéen.

Attendu que l’article 11 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l’urgence le justifie.* »

Considérant que la Présente Commission relève qu’il convient dès lors de reprogrammer les rencontres au premier dimanche de libre suivant le report de la rencontre, en application de l’article susmentionné.

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE PRECITEE AU DIMANCHE 10 NOVEMBRE 2024 A 11 HEURES.**

REPORT

R1

R1 – 28850696 – A.C. ARLESIEN (500116) / A.S. MAXIMOISE (503120) du 03/11/2024

R1 - 28850893 – SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061) / MARIIGNANE GIGNAC C.B. F.C. (581799) du 03/11/2024

- **Matchs reportés**

Pris connaissance du report des rencontres en rubrique le samedi 26 octobre 2024 par l’astreinte du Service Compétitions de la Ligue Méditerranée de Football en raison de la vigilance orange déclarée sur deux départements du territoire méditerranéen.

Attendu que l’article 2 du Règlement de la Coupe de France dispose que « *les matchs remis ou à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant.* »

Considérant que la Présente Commission relève qu’il convient dès lors de reprogrammer les rencontres au premier dimanche suivant le report de la rencontre, en application de l’article susmentionné.

Que les rencontres de REGIONAL 1 prévues le week-end du 03 NOVEMBRE 2024 sont donc remises à fixer ultérieurement.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REPORTE LES RENCONTRES PRECITEES A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT :**

COUPE MEDITERRANEE FEMININE

U.S. TOURAINE (503172) – S.C. AIX FEMININ (764417) du 03/11/2024

- Rencontre reportée

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance d'une rencontre du 5^{ème} Tour de la COUPE DE FRANCE FEMININE prévue ce dimanche 03 novembre 2024 pour le club du S.C. AIX FEMININ.

Pris également connaissance d'une rencontre de COUPE MEDITERRANEE FEMININE prévue à cette même date pour le club susmentionné.

Attendu que l'article 8 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *Les rencontres se dérouleront aux dates du calendrier fixées par la Commission d'Organisation.* »

Considérant que la Commission relève que la rencontre de COUPE DE France FEMININE a la priorité sur la rencontre de COUPE MEDITERRANEE FEMININE.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REPORTE LA RENCONTRE COUPE MEDITERRANEE FEMININE – 29834349 - U.S. TOURAINE – S.C. AIX FEMININ AU MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024 A UN HORAIRE ET UN LIEU A DEFINIR PAR LE CLUB RECEVANT.**

MATCHS NON-JOUES

R1 – 28850865 – ST MARSEILLAIS UNI. C. (500428) / A.S. CAGNES LE CROS (563755) du 27/10/2024

R1 FUTSAL – 28414864 – A.S.M FUTSAL (581720) / FUTSAL PORT DE BOUC (590568) du 26/10/2024

R1 F – 28414347 - A.S. CANNES 2 (500117) / AV. S. BOUC BEL AIR (517380) du 27/10/2024

R1 F – 28414346 - SP.C. MOUANS SARTOUX (514073) / ET.S. DE LA CIOTAT (503033) du 27/10/2024

U17 R - 28413662 - SP. C. TOULON (581717) / ST TROPEZ LA BAIE (561032) du 27/10/2024

U17 R - 28413665 – A.S. BUSSERINE (509233) / ENT. ST SYLVESTRE NICE N. (503433) du 27/10/2024

U17 R - 28413674 – A.S. MONACO (500091) / U.S. VENELLOISE (523121) du 27/10/2024

- Matchs reportés

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du report des rencontres en rubrique le samedi 26 octobre 2024 par l'astreinte du Service Compétitions de la Ligue Méditerranée de Football en raison de la vigilance orange déclarée sur deux départements du territoire méditerranéen.

- **La Commission :**

- **REPORTE LES RENCONTRES PRECITEES A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT PAR LA COMMISSION.**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX